

Convention Collective Nationale de la Mutualité

Accord de branche relatif à la politique salariale de la branche au titre de l'année 2013

PREAMBULE

La politique salariale de la branche au titre de l'année 2013 a fait l'objet d'une négociation qui s'est déroulée les 26 octobre et 21 novembre 2012.

Les parties signataires, ayant pris en compte les préoccupations des salariés et le contexte économique des entreprises de la branche, ont conclu le présent accord.

Elles rappellent qu'en application des principes posés par la Convention collective nationale du 31 janvier 2000, la négociation de branche ne constitue pas le seul facteur d'évolution des rémunérations des salariés des organismes mutualistes.

A ce titre, les décisions prises par la branche doivent inciter au dialogue social et à la négociation au sein des organismes dans le cadre de la gestion d'une politique globale de rémunération intégrant tant les augmentations collectives que les mécanismes de progression individuels.

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2013, les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG) sont établies conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2013, la valeur du point est fixée à 7.97 euros.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2013, aucun salarié soumis à la Convention collective nationale de la Mutualité ne devra percevoir une rémunération annuelle brute inférieure à 19 000 euros. Cette rémunération s'entend

- Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures
- Pour une année complète de travail effectif ou assimilé
- Hors éléments de rémunération liés à l'ancienneté

ARTICLE 4

Le présent accord prend effet au 1^{er} janvier 2013. Il fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 5 décembre 2012

Pour la CFDT

Pour l'UGEM

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CFE – CGC

Pour la CGT- FO

Annexe à l'accord du 5 décembre 2012

MONTANTS DES RMAG APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2013

	Montant 2012	Montant 2013	Soit une augmentation de
E1	17 027.07	17 282.48	1.5%
E2	17 447.20	17 708.91	1.5%
E3	18 091.66	18 272.58	1%
E4	18 901.05	19 090.06	1%
T1	20 764.26	20 930.37	0.8%
T2	23 920.57	24 111.93	0.8%
C1	26 089.91	26 220.36	0.5%
C2	35 337.09	35 513.78	0.5%
C3	42 934.07	43 148.74	0.5%
C4	62 340.27	62 651.97	0.5%
D	26 089.91	26 220.36	0.5%

La valeur du point pour l'année 2013 est fixée à 7,97 €, soit une augmentation de 1 %